

 <p>Direction de la Jeunesse et des Sports</p>	<p>Rédacteur : CE</p>
<p>Convention financière – Commune de Schirrhein</p>	<p>Date : 01/07/2013</p>

Convention relative au financement du terrain de football en gazon synthétique de Schirrhein

Sommaire :

I : OBJET DE LA CONVENTION	2
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Durée de la convention	2
II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT	3
Article 3 : Montant de la subvention départementale	3
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	3
Article 5 : Cession du droit d'usage du logo	3
III : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE	4
Article 6 : Mise en place d'une signalétique départementale	4
IV : DIVERS	4
Article 7 : Résiliation	4
Article 8 : Election du domicile	5
Article 9 : Exemplaires originaux	5

CONVENTION

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

La Commune de Schirrhein, représentée par son Maire, Monsieur André WILHELM, ci-après désignée par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

La délibération de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2013,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention départementale attribuée pour l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie du terrain en gazon synthétique.

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser au bénéficiaire, pour cette opération, une subvention d'un montant de 205 632,06 €, correspondant à :

50% appliqué à une dépense subventionnable de 218 955 € HT pour la mise en place du revêtement synthétique ;
36% appliqué à une dépense subventionnable de 267 096 € HT pour les travaux de terrassement.

Cette subvention a été votée en autorisation de programme pour une durée de 2 ans, soit :

- 125 000,00 € pour l'année 2013,
- 80 632,06 € pour l'année 2014.

Cette subvention est imputée à ligne de crédit 37073 du budget Départemental.
Elle sera versée sur le compte 30001 00806 C6780000000 46 du bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des factures acquittées produites, en limitant les versements à un maximum de deux par an. Elle sera soldée au vu de l'état d'achèvement.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Les pièces à produire pour le mandatement :

- pour le versement des acomptes intermédiaires :
 - un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le percepteur ou un exemplaire des factures acquittées ;
- pour le versement du solde :
 - le décompte définitif des travaux ;
 - l'attestation d'achèvement établie par l'architecte ;
 - le plan de financement définitif.

Article 5 : Autorisation relative au droit d'usage du logo

Le Département s'engage à autoriser, à titre gracieux, l'utilisation par le bénéficiaire (reproduction et représentation) du logo départemental pour sur les panneaux prévus à cet effet.

III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 6 : Mise en place d'une signalétique départementale

Le bénéficiaire s'engage :

- 1) à utiliser l'intégralité de la subvention départementale pour l'aménagement du terrain synthétique.
- 2) pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière sportive, à installer de façon permanente et visible le long de la main courante quatre panneaux signalétiques de 2,50 m x 0,90 m avec le logo du Conseil Général :

La charte graphique nécessaire à la réalisation de ces panneaux est disponible auprès du Service des Sports.

L'élaboration et la mise en place des panneaux est à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire. Leur réalisation peut être confiée à des fabricants, vendeurs et installateurs d'enseignes. Leur coût peut être intégré à la dépense subventionnable et subventionné au même titre que les autres travaux.

Les panneaux devront être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service des Sports) des photos des panneaux dans leur environnement.

IV : DIVERS

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention, le Département se réserve :

- le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 8 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

Article 9 : Exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour la Commune
de Schirrhein,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

André WILHELM

Guy-Dominique KENNEL